

La réforme de la curie romaine est avant tout "spirituelle"

Par le card. Francesco Coccopalmerio

Anita Bourdin

ROME, 26 juillet 2014 (Zenit.org) - La réforme de la curie implique une « formation permanente, surtout de nature spirituelle, de tous les acteurs de la Curie, laïcs, prêtres et évêques », fait observer le cardinal italien Coccopalmerio, expert en droit canon, qui indique ce « principe herméneutique » : « l'aide apportée par la Curie au pape ».

Dans un entretien accordé à L'Osservatore Romano en italien (Nicola Gori) le cardinal Francesco Coccopalmerio, président du Conseil pontifical pour les textes législatifs, évoque la réforme de la curie romaine.

Il cite l'adage du pape François dans « La joie de l'Évangile » : « La réforme des structures exige la conversion pastorale », car « les bonnes structures servent quand il y a une vie qui les anime, les soutient et les juge ».

Un Code à comprendre

Il voit dans le Code de droit canon promulgué par Jean-Paul II en 1983 un texte d'ecclésiologie, miroir du concile Vatican II : « Quand nous lisons le Code de droit canonique, qui est constitué de nombreux canons, c'est-à-dire de nombreuses affirmations concernant différentes thématiques, nous trouvons aussi des canons que nous pouvons appeler « doctrinaux » et qui sont des affirmations avec un contenu ecclésiologique, relatives aux personnes dans l'Église et aux structures de l'Église. Ces affirmations déclarent simplement quelque chose qui existe déjà dans la réalité. Évidemment, il s'agit de l'ecclésiologie de Vatican II. Il y a donc des canons qui reflètent des affirmations du concile. »

Il cite comme exemple le canon 212, au paragraphe 2, « qui est une affirmation du chapitre 31 de « Lumen Gentium », où il est dit que les laïcs, c'est-à-dire les personnes baptisées et confirmées, ont l'attribution, c'est-à-dire la capacité, le devoir et le droit de donner des conseils aux pasteurs. Ils ont donc le devoir et le droit de participer avec les pasteurs au gouvernement de l'Église ».

Le Code, affirme-t-il constitue ainsi « un miroir du concile, parce qu'il le reflète et le redit sous forme de lois ».

Il estime que l'heure n'est pas tant à une nouvelle réforme du Droit canon qu'à sa compréhension, étant donné « une certaine résistance à comprendre exactement sa nature » : « Je suis le premier à reconnaître qu'il n'est pas facile de comprendre en profondeur le droit canonique. En réalité, il y a beaucoup de préjugés qui en donnent une idée négative. Les canonistes et les enseignants en sont pourtant eux aussi responsables. La bataille est encore difficile. Quand se fera la réforme de la Curie romaine, ce point sera très important et il faudra y accorder une attention particulière. »

Réforme de la curie et formation permanente

« Organisme complexe », la curie a besoin d'être « toujours contrôlée », voire « corrigée », « mise à jour », estime le cardinal italien.

Il tord le cou à des idées reçues : « La Curie n'est pas, et ne peut être une structure de pouvoir en opposition avec le pape ». Elle « est seulement une structure de service pour aider le pape dans son activité de service rendu à l'Église universelle, aux diocèses, aux pasteurs et aux fidèles ».

C'est pourquoi elle « n'est pas autonome, n'a pas d'activités propres », mais, « relative au pape, elle a les activités du pape, elle aide le pape à les réaliser ». Ainsi, la Constitution « Pastor Bonus » de Jean-Paul II (28 juin 1988), a assigné à chaque dicastère « une activité du pape à mener pour l'aider ».

Et c'est justement aussi pourquoi elle « doit être adaptée », « qualifiée dans les personnes et dans les structures qui la composent », pour seconder le pape dans sa mission, en répondant « aux exigences toujours nouvelles de l'Église et du monde d'aujourd'hui ».

Avec par conséquent la nécessité d'une « formation permanente, surtout de nature spirituelle, de tous ceux qui travaillent à la Curie, laïcs, prêtres et évêques ».

Un dicastère pour les textes législatifs

Il indique les « différents secteurs d'activité du pontife romain par rapport au droit de l'Église et donc des activités du dicastère » : « une activité de législation, une activité de vigilance, une activité d'interprétation, une activité de promotion de la connaissance et de l'application du droit canonique ».

En somme, « la finalité essentielle du dicastère est de garantir l'orthopraxie canonique », « en promouvant, en amont, la production de normes adéquates ou en veillant, en aval, à ce que ces normes soient appliquées ».